

GALOP D'ESSAI

Vous traiterez, **au choix**, l'un des deux sujets suivants :

DISSERTATION : « *Le jus cogens* : composante essentielle ou superflue du droit international ? »

COMMENTAIRE : CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c/ Myanmar)*, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020 (extraits).

[...]

14. Dans sa requête, la Gambie sollicite la protection « de l'ensemble des membres du groupe rohingya se trouvant sur le territoire du Myanmar, en tant que membres d'un groupe protégé au titre de la convention sur le génocide ». D'après un rapport de 2016 établi par le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les musulmans rohingya « se considèrent comme un groupe ethnique qui se distingue par sa langue et sa culture, et revendiquent un lien de longue date avec l'Etat rakhine » ; toutefois, « [l]es gouvernements successifs [du Myanmar] ont rejeté ces revendications et les Rohingyas n'ont pas été inclus dans la liste des groupes ethniques reconnus. La plupart d'entre eux sont apatrides. » (Nations Unies, Situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar, doc. A/HRC/32/18, 29 juin 2016, par. 3.)

15. Lorsque la Cour mentionne, dans la présente ordonnance, les « Rohingyas », il faut comprendre qu'elle fait référence au groupe qui se considère comme le groupe rohingya et qui revendique un lien de longue date avec l'Etat rakhine, lequel fait partie de l'Union du Myanmar.

II. Question de la qualité pour agir de la Gambie

39. Le Myanmar admet que, en raison du caractère *erga omnes partes* de certaines obligations imposées par la convention sur le génocide, la Gambie a un intérêt à ce qu'il s'acquitte de ces obligations. Il conteste toutefois que celle-ci ait la capacité de porter une affaire devant la Cour concernant des violations de cet instrument que le Myanmar aurait commises sans qu'elle ait été spécialement affectée par ces violations alléguées. Le défendeur affirme que « c'est à un Etat lésé que revient le droit de décider si et, le cas échéant, de quelle manière il souhaite invoquer la responsabilité d'un autre Etat, et que le droit des Etats non lésés d'invoquer cette responsabilité est subsidiaire ». Il ajoute que le Bangladesh, en tant qu'Etat spécialement affecté par les événements qui forment l'objet de la requête, serait l'Etat fondé à invoquer la responsabilité du Myanmar, mais que le Bangladesh ne peut le faire compte tenu de la déclaration qu'il a formulée en ce qui concerne l'article IX de la convention sur le génocide.

40. La Gambie soutient que, les obligations qu'impose la convention sur le génocide étant des obligations *erga omnes partes*, tout Etat partie à cet instrument a le droit d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat partie pour manquement à celles-ci, et ce, sans avoir à démontrer un intérêt particulier. Elle estime que le fait d'être partie à un traité imposant des obligations *erga omnes partes* suffit à établir son intérêt juridique et sa qualité pour agir devant la Cour. A cet égard, la Gambie se réfère à l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, dans laquelle la Cour a reconnu que la Belgique avait la capacité de porter devant elle une réclamation au sujet de manquements allégués du Sénégal à des obligations *erga omnes partes* lui incombant au regard de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (ci-après la « convention contre la torture »), sans déterminer si le demandeur avait été spécialement affecté par ces manquements. La Gambie affirme également que, si un intérêt particulier était requis en ce qui concerne des manquements à des obligations *erga omnes partes*, dans bien des cas, aucun Etat ne serait en mesure de formuler une réclamation contre l'Etat auteur du fait illicite.

41. La Cour rappelle que, dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, elle a observé que

« [d]ans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme. »

En raison des valeurs qu'ils partagent, tous les Etats parties à la convention sur le génocide ont un intérêt commun à assurer la prévention des actes de génocide et, si de tels actes sont commis, à veiller à ce que leurs auteurs ne bénéficient pas de l'impunité. Cet intérêt commun implique que les obligations en question s'imposent à tout Etat partie à la convention à l'égard de tous les autres Etats parties. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, la Cour a indiqué que les dispositions pertinentes de la convention contre la torture étaient « comparables » à celles de la convention sur le génocide. Elle a estimé que ces dispositions généraient des « obligations ... [pouvant] ... être qualifiées d'« obligations *erga omnes partes* », en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque Etat partie a[vait] un intérêt à ce qu'elles soient respectées ». Il s'ensuit que tout Etat partie à la convention sur le génocide, et non pas seulement un Etat spécialement affecté, peut invoquer la responsabilité d'un autre Etat partie en vue de faire constater le manquement allégué de celui-ci à ses obligations *erga omnes partes* et de mettre fin à ce manquement.

42. La Cour conclut que la Gambie a *prima facie* qualité pour lui soumettre le différend qui l'oppose au Myanmar sur la base de violations alléguées d'obligations prévues par la convention sur le génocide. [...]